



Département du Cantal

A_2023_084

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 20 juin 2023
Interdiction de la circulation lors des travaux
d'enfouissement ligne ECL+BT+FT sur la
Voie Communale « V.C. Chemin MERIGOT – MAUSSAC »
dans l'agglomération d'ARPAJON SUR CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 20 juin 2023, par l'Entreprise CDE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement ligne ECL+BT+FT sur la Voie Communale « V.C. Chemin MERIGOT - MAUSSAC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise CDE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 inclus, date prévisionnelle des travaux d'enfouissement ligne ECL+BT+FT sur la Voie Communale « V.C. Chemin MERIGOT - MAUSSAC », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, il sera demandé aux riverains de prendre leurs dispositions quant à l'utilisation de leurs véhicules.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (Courriers, Information, etc...).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise CDE.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

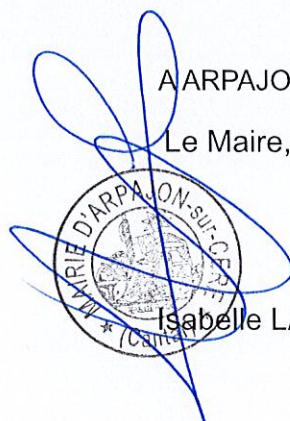
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CDE

ARPAJON SUR CERE, le 20 juin 2023

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL